



## ARRÊTÉ AB\_414\_2025

**Objet : Tirage câble fibre optique Orange - 4 avenue des Glières - Travaux de nuit semaine 21 - CALLA RESEAU**

### Monsieur le Maire de Bonneville

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 — 1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

**VU** le Code de la Route ,

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°324 DDASS/2007 du 26 juillet 2007 relatif aux bruits de voisinage ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise CALLA RESEAU en date du 13 mai 2025 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'autoriser l'entreprise CALLA RESEAU à occuper le domaine public au droit du n°4 avenue des Glières en raison du raccordement de fibre optique au profit de l'opérateur orange ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, pour des raisons de sécurité, d'autoriser l'entreprise à effectuer les travaux de nuit et à réglementer la circulation automobile et piétonne au droit de la zone d'intervention.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Du mardi 20 mai 2025 au vendredi 23 mai 2025 (travaux de nuit entre 20h00 à 5h00), l'entreprise CALLA RESEAU à occuper le domaine public au droit du n°4 avenue des Glières en raison du raccordement de fibre optique au profit de l'opérateur orange.

**ARTICLE 2** : Pour le bon déroulement du chantier, la circulation au droit de la zone d'intervention se fera en alternat manuel. Toutes les dispositions devront être prises afin de garantir le passage des véhicules de secours. Le dépassement sera interdit et la vitesse limitée à 30km/h au droit du chantier.

**ARTICLE 3** : L'entreprise en charge du chantier devra impérativement se coordonner avec les chantiers actuellement en cours sur la commune de Bonneville et s'engage à ne pas diminuer la capacité d'écoulement du trafic.

**ARTICLE 4** : L'entreprise mandatée pour les travaux précités sera exceptionnellement autorisée à déroger à l'arrêté préfectoral n° 324 DDASS/2007 relatif aux bruits de voisinage et sera donc autorisée à effectuer les travaux de nuit. **Toutes les dispositions nécessaires devront être prises afin de limiter les nuisances sonores.**

**ARTICLE 5** : Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire qui sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.

**ARTICLE 6** : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 7** : Durant l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances.

A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la Commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

**ARTICLE 8** : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux

Mairie de Bonneville

2, Place de l'Hôtel de Ville - CS 70139

74130 Bonneville Cedex

Tél 04 50 25 22 00 - Fax 04 50 25 22 46

courrier@ville-bonneville.fr - www.bonneville.fr

**ARTICLE 10** : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés, publié au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, Président de la Communauté de Commune Faucigny Glières ;
- Police Intercommunale ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ;
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de Bonneville ;
- Entreprise CALLA Réseau ;

Fait à Bonneville, le 13/05/2025

Le Maire  
Stéphane VALLI

